



Assemblée générale

Distr. générale
23 décembre 2020

Soixante-quinzième session
Point 28 de l'ordre du jour
Promotion des femmes

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 16 décembre 2020

[sur la base du rapport de la Troisième Commission (A/75/471, par. 80)]

75/156. Améliorer la riposte rapide à l'échelle nationale et internationale face à l'impact de la maladie à coronavirus 2019 (COVID-19) sur les femmes et les filles

L'Assemblée générale,

Consciente de la menace grave et de plus en plus importante que fait peser la maladie à coronavirus 2019 (COVID-19) sur la santé mondiale et sachant que la pandémie aggrave les inégalités existantes, compromet le développement durable et touche les femmes et les filles de manière disproportionnée, soulignant la nécessité de faire face à cette crise de santé publique prolongée compte tenu des graves conséquences qu'elle a sur les plans humanitaire, économique et social, et insistant sur le fait qu'il est important de renforcer les systèmes de santé nationaux, en particulier dans les pays en développement,

Réaffirmant les dispositions de sa résolution 70/1 du 25 septembre 2015, intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », qui traite de la nécessité d'instaurer l'égalité des genres et de permettre l'avancement de toutes les femmes et les filles, afin que personne ne soit laissé de côté, et rappelant qu'il est crucial de tenir compte systématiquement des questions de genre dans l'application du Programme 2030,

Réaffirmant également les dispositions de sa résolution 69/313 du 27 juillet 2015 sur le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement, qui fait partie intégrante du Programme de développement durable à l'horizon 2030,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme¹, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels², le Pacte international relatif aux

¹ Résolution 217 A (III).

² Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.



droits civils et politiques³, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale⁴, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁵, la Convention relative aux droits de l'enfant⁶, la Convention relative aux droits des personnes handicapées⁷ et les dispositions applicables du droit international humanitaire,

Rappelant également la Déclaration et le Programme d'action de Beijing⁸ et ses 12 domaines critiques, dont les femmes et la santé, sachant que l'année 2020 coïncide avec leur vingt-cinquième anniversaire, le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement⁹ et la Constitution de l'Organisation mondiale de la Santé¹⁰,

Rappelant en outre sa réunion de haut niveau sur la couverture sanitaire universelle qui s'est tenue à New York le 23 septembre 2019 et l'adoption de sa déclaration politique intitulée « Couverture sanitaire universelle : œuvrer ensemble pour un monde en meilleure santé »¹¹,

Rappelant ses résolutions 74/270, du 2 avril 2020, sur la solidarité mondiale dans la lutte contre la COVID-19, 74/274, du 20 avril 2020, sur la coopération internationale visant à assurer l'accès mondial aux médicaments, aux vaccins et au matériel médical pour faire face à la COVID-19, 74/306, du 11 septembre 2020, sur une action globale et coordonnée face à la pandémie de COVID-19, et 74/307, du 11 septembre 2020, intitulée « Une riposte unie face aux menaces sanitaires mondiales : lutter contre la COVID-19 »,

Réaffirmant le droit qu'a toute personne, sans distinction aucune, de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible,

Gravement préoccupée par le fait que les impacts de la COVID-19 seront profonds pour tout le monde dans toutes les sphères et pourraient frapper de manière disproportionnée les femmes et les filles dans tous les contextes, en exacerbant les inégalités existantes, et que tous ces impacts sont encore amplifiés, en particulier dans les contextes de conflits armés et d'urgences humanitaires, avec le risque d'annuler les progrès qui ont été réalisés en matière d'égalité des genres et d'avancement de toutes les femmes et les filles,

Notant avec inquiétude les pertes en vies humaines causées par la flambée de COVID-19 et son impact négatif sur la santé publique et les systèmes de santé, et soulignant à cet égard la nécessité de garantir l'accès des femmes et des filles à des services de santé abordables et de qualité pendant la pandémie, y compris pour celles qui sont confrontées à des formes multiples et croisées de discrimination,

Sachant le rôle crucial joué par les personnels de santé, composés à 70 pour cent de femmes, et les efforts qu'ils déploient dans le monde entier, aux côtés des autres personnes qui interviennent en première ligne et des travailleurs essentiels, dont le personnel humanitaire, pour lutter contre la pandémie dans le cadre de mesures de

³ Ibid.

⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 660, n° 9464.

⁵ Ibid., vol. 1249, n° 20378.

⁶ Ibid., vol. 1577, n° 27531.

⁷ Ibid., vol. 2515, n° 44910.

⁸ *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

⁹ *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur la population et le développement, Caire, 5-13 septembre 1994* (publication des Nations Unies, numéro de vente F.95.XIII.18), chap. I, résolution 1, annexe.

¹⁰ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 14, n° 221.

¹¹ Résolution 74/2.

protection de la santé, de la sécurité et du bien-être des populations, préoccupée par le fait que les travailleuses sanitaires sont plus susceptibles d'être exposées au virus et de faire face à un stress énorme en cherchant à trouver un équilibre entre leur travail rémunéré et leurs responsabilités non rémunérées, sachant en plus qu'elles sont souvent sous-payées, et soulignant qu'il importe de fournir aux membres du personnel de santé et aux autres travailleurs essentiels la protection et l'aide requises,

S'inquiétant que les femmes et les filles continuent d'assumer une part disproportionnée des soins non rémunérés et qu'il faut y remédier et s'inquiétant en outre à cet égard que lorsqu'elles prennent soin des membres de leur famille qui ont été contaminés, les femmes et les filles sont plus susceptibles d'être exposées à la COVID-19,

Sachant que les femmes et les filles ont des besoins spécifiques en matière de santé, que pendant la pandémie de COVID-19, elles doivent avoir un accès égal aux interventions menées pour prévenir, atténuer ou traiter la COVID-19, ainsi qu'avoir accès à des médicaments et vaccins essentiels qui soient sûrs, abordables, efficaces et de qualité pour toutes et tous et à des soins de santé primaires efficaces, en particulier dans les populations autochtones et rurales, et que les normes sociales négatives et les stéréotypes de genre peuvent avoir des répercussions particulières pendant une crise sanitaire généralisée,

Exprimant sa préoccupation quant au fait que la propagation de la COVID-19 et son impact socioéconomique peuvent avoir un effet négatif sur la santé mentale, aggravé par des facteurs tels que les pertes d'emploi ou les réductions de salaire, l'insuffisance ou le manque d'aliments nutritifs, le manque d'accès à l'eau potable et aux installations sanitaires et aux produits de base, ainsi que les responsabilités supplémentaires dues à la fermeture des écoles et des établissements de soins,

Profondément préoccupée par l'impact socioéconomique négatif de la pandémie de COVID-19 qui menace sérieusement les progrès réalisés en ce qui concerne l'avancement économique des femmes, leur autonomie économique et leurs possibilités de vivre des vies productives, et qui risque de les toucher de manière disproportionnée et d'une façon différente des hommes, car souvent elles gagnent moins, épargnent moins, ont moins accès à la propriété et au contrôle des terres et à d'autres formes de propriété, ont moins accès au crédit et occupent des emplois moins sûrs, elles sont également plus susceptibles d'être employées dans le secteur informel, de sorte qu'elles ont un moindre accès à la protection sociale et aux pensions, et courent un plus grand risque de tomber dans la pauvreté, en particulier lorsque le versement de prestations dépend largement de l'occupation d'un emploi formel, elles représentent la majorité des ménages monoparentaux, assument la majorité des tâches domestiques et des soins non rémunérés et passent plus d'heures que les hommes à prodiguer des soins non rémunérés, et, comme elles assument davantage de soins au foyer, leurs emplois et revenus seront également touchés de manière disproportionnée par les coupes et les licenciements, d'autant que les ménages dirigés par des femmes sont beaucoup plus susceptibles d'être économiquement défavorisés, en particulier en ce qui concerne un risque plus grand d'être exposés à la COVID-19,

Consciente que les fermetures d'écoles, les mesures de distanciation physique et les stratégies d'endiguement peuvent avoir des effets différents sur les filles et les garçons, en particulier les adolescentes qui, en raison de normes sociales négatives, sont plus susceptibles d'assumer des soins non rémunérés et des tâches domestiques, ce qui risque de limiter leur accès à l'apprentissage à distance et à d'autres programmes de soutien à l'éducation et peut les exposer à un plus grand risque d'être soumises à des pratiques néfastes, notamment les mariages d'enfants, les mariages précoces et forcés, les mutilations génitales féminines ainsi que la violence sexuelle et fondée sur le genre, le travail des enfants et la traite des personnes, ce qui peut

conduire les filles, et en particulier les filles vivant dans la pauvreté, les filles en situation de handicap, les filles autochtones, les migrantes, les réfugiées et celles qui vivent dans des zones rurales et reculées, à quitter l'école avant la fin de leur scolarité,

Notant avec inquiétude qu'en raison des fermetures d'écoles, la crise de la COVID-19 a mis en évidence l'existence d'une fracture numérique, aussi bien entre les pays qu'en leur sein, et notamment d'une fracture numérique entre les genres et de grandes disparités dans la disponibilité des supports d'apprentissage y compris en ce qui concerne l'accès à Internet et aux outils de communication, et que même si l'accent a été mis sur les plateformes d'apprentissage à distance, de nombreux établissements d'enseignement publics, en particulier dans les pays en développement, ne sont pas organisés de manière à pouvoir les utiliser ou ne disposent pas de la technologie et des équipements nécessaires pour fournir un enseignement en ligne, de sorte que de nombreux enfants, en particulier les filles, ne peuvent poursuivre leur éducation ou ne reçoivent qu'une éducation limitée,

Profondément préoccupée par l'augmentation des cas de violence de genre, y compris de violence domestique, par suite des mesures de confinement, du manque d'accès aux services de protection et des difficultés croissantes qui sont rencontrées pour traduire en justice les coupables, situation qui a aussi des conséquences négatives pour le personnel de santé travaillant en première ligne et pour les volontaires dans le secteur de la santé,

Soulignant l'importance de la collecte et de l'utilisation systématiques de données de qualité, à jour et fiables, ventilées selon le sexe, l'âge, la présence d'un handicap et d'autres caractéristiques pertinentes dans les contextes nationaux, en tant qu'outil essentiel pour la conception, la mise en œuvre et l'évaluation de politiques efficaces face à la pandémie de COVID-19, ainsi qu'en vue du relèvement,

Condamnant la stigmatisation sociale des personnes infectées par la COVID-19 et les comportements discriminatoires dont elles peuvent être victimes, qui peuvent avoir des répercussions négatives sur les personnes qui s'occupent d'elles, les membres de leur famille, leurs amis et leurs communautés, et sachant qu'il est aussi essentiel de régler ce type de problèmes dans le cadre de la lutte contre la pandémie de COVID-19,

Exprimant sa préoccupation face à la prolifération de la désinformation et de la mésinformation sur la pandémie, en particulier dans l'espace numérique, et soulignant qu'il importe de communiquer des données et des informations au public pour lutte contre ce phénomène,

Reconnaissant le rôle fondamental que joue le système des Nations Unies pour mobiliser et coordonner l'action mondiale et globale face à la COVID-19 et les efforts essentiels des États Membres à cet égard, rappelant le mandat constitutionnel dont a été investie l'Organisation mondiale de la Santé pour agir, notamment, en tant qu'autorité directrice et coordonnatrice des travaux internationaux sur la santé, et consciente du rôle de premier plan qui est le sien dans l'action menée par l'ensemble du système des Nations Unies, ainsi que de l'importance que revêt une coopération multilatérale renforcée pour lutter contre la pandémie et ses multiples retombées néfastes,

1. *S'engage* à prendre de nouvelles mesures concrètes pour assurer la mise en œuvre intégrale, effective et accélérée de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et du Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement, pendant la riposte à la pandémie, afin de parvenir à l'égalité des genres et à l'avancement de toutes les femmes et de toutes les filles et de faire en sorte qu'elles puissent jouir pleinement et à égalité de tous leurs droits humains et libertés fondamentales ;

2. *Souligne* que les droits humains doivent être pleinement respectés et qu'aucune forme de stigmatisation, de discrimination, de racisme ou de xénophobie n'a sa place dans l'action contre la pandémie ;

3. *Prend acte* des mesures, politiques et stratégies mises en place par les États Membres pour faire face aux effets de la COVID-19 au niveau national et les atténuer, souligne que ces mesures devraient être conformes aux obligations qui sont celles des États Membres au regard du droit international des droits de l'homme, et invite instamment les États Membres à intégrer une perspective de genre à l'échelle des systèmes lors de la conception, de la mise en œuvre et du suivi de ces mesures, politiques et stratégies, en consultation avec les femmes et, le cas échéant, les filles, et avec leur pleine, égale et réelle participation, en tenant compte de leurs besoins spécifiques ;

4. *Prend note* des divers appels lancés par le Secrétaire général pour lutter contre la COVID-19 et ses répercussions, en particulier de son appel pour la paix à la maison, dans les foyers, dans le monde entier, ainsi que des efforts déployés par le système des Nations Unies pour élaborer des orientations générales qui tiennent compte des besoins spécifiques des femmes et des filles pendant la pandémie ;

5. *Engage* les États Membres à prendre les mesures nécessaires pour orchestrer des réponses mobilisant l'ensemble des pouvoirs publics et de la société qui soient axées sur l'être humain, qui tiennent compte des questions de genre, dans le plein respect des droits humains, ainsi que du contexte, et qui voient l'accent mis sur la prévention lors de la conception de leurs plans de préparation et de riposte sanitaires face à la COVID-19, en décrivant les actions qu'ils comptent prendre immédiatement et à long terme et en tenant compte des incidences directes et indirectes sur la santé des femmes et des filles et de leurs besoins spécifiques, et notamment :

a) En garantissant l'accessibilité et la disponibilité des soins de santé, y compris l'accès ininterrompu de toutes et tous, sans discrimination d'aucune sorte, à des médicaments essentiels, sûrs, abordables et de qualité, en accordant une attention particulière aux personnes atteintes de maladies chroniques, aux femmes âgées, aux victimes de violences, aux soins prénatals et postnatals et aux services d'accouchement, y compris les soins obstétricaux et néonataux d'urgence, en mettant en place les mesures de contrôle de l'infection nécessaires tout en maintenant l'accès sans interruption au dépistage, sur une base volontaire et confidentielle, du VIH/sida, aux services d'aide et aux traitements, y compris mais non exclusivement, pour ce qui est de la prévention de la transmission mère-enfant du VIH/sida, et en prenant conscience à cet égard de la qualité de bien mondial de santé publique que revêt une immunisation à grande échelle contre la COVID-19 visant à prévenir, à contenir et à arrêter la transmission de la maladie et à mettre un terme à la pandémie, une fois que des vaccins sûrs, de qualité, efficaces, efficaces, accessibles et abordables seront disponibles ;

b) En assurant un approvisionnement suffisant en kits d'hygiène et en fournitures médicales nécessaires, des méthodes de planification familiale volontaires et éclairées pour les femmes, et la disponibilité de serviettes hygiéniques pour toutes les femmes et les filles, ainsi que la fourniture de soins par des stratégies innovantes telles que les cliniques mobiles ;

c) En veillant à ce que des messages de santé publique vérifiés et scientifiques concernant la COVID-19, y compris en ce qui concerne les mesures de prévention et de précaution ciblées qu'il convient de prendre au niveau individuel et communautaire, soient élaborés et diffusés dans des formats accessibles et par le biais de multiples plateformes médiatiques afin de garantir que ces messages sont

largement accessibles à toutes les femmes et les filles, y compris les femmes et les filles en situation de handicap, les femmes enceintes, les femmes âgées, les femmes vivant avec le VIH/sida, les femmes et les filles déplacées à l'intérieur de leur pays, réfugiées ou migrantes, ainsi que les femmes autochtones et les femmes vivant dans des communautés rurales et reculées ;

d) En prenant des mesures appropriées pour répondre aux besoins spécifiques en matière de santé physique, mentale et psychologique et de soutien psychosocial de celles qui travaillent en première ligne dans le secteur de la santé et faire en sorte qu'elles puissent jouir d'un environnement de travail sûr, favorable et exempt de violence ; en fournissant des équipements de protection personnelle appropriés, y compris des articles d'hygiène et d'assainissement essentiels, et en donnant accès à une eau salubre et abordable, en particulier aux femmes travaillant dans le secteur de la santé qui sont placées en quarantaine ; en s'attaquant à l'écart de rémunération entre les femmes et les hommes, le cas échéant, dans le secteur de la santé ; et en assurant leur participation pleine, effective et véritable à la prise de décisions et à la planification de la réponse ;

e) En développant, le cas échéant, des services psychologiques ainsi que d'autres solutions communautaires, notamment en utilisant les espaces numériques, pour la fourniture de services de santé mentale et de soutien psychosocial aux femmes et aux filles ;

f) En engageant toutes les parties prenantes, y compris la société civile, les organisations de femmes, les organisations de jeunes, le secteur privé et le monde universitaire, notamment par le biais de plateformes et de partenariats participatifs et transparents réunissant plusieurs parties prenantes, à contribuer à l'élaboration, à la mise en œuvre et à l'évaluation de politiques répondant à la COVID-19, afin de prendre en compte les besoins spécifiques des femmes et des filles ;

6. *Engage* les États Membres à débloquer des ressources afin de rendre possible le maintien d'un accès universel aux services de santé, y compris aux services de santé sexuelle et procréative, comme les services de planification familiale et les soins maternels pour les femmes, pour éviter que les taux de mortalité et de morbidité maternelles ne soient élevés, et que les femmes ne soient exposées au virus dans les établissements de santé, notamment dans le cadre des soins anténatals et pendant l'accouchement ;

7. *Encourage* les États Membres à introduire, ajuster ou étendre, selon les besoins, les programmes nationaux de protection sociale et à adapter les méthodes de ciblage, le cas échéant, pour garantir l'accès aux programmes de protection et d'assistance sociales qui viendraient en aide aux personnes touchées par la COVID-19, en particulier les femmes, en élargissant la portée et les niveaux de prestations des programmes d'assistance sociale, y compris aux personnes qui travaillent dans le secteur informel, tels que les transferts en espèces et les pensions sociales, ainsi que d'autres programmes qui peuvent être mis en œuvre avec un faible coût de transaction, et à veiller à ce que les informations sur l'existence de ces programmes de protection et d'assistance sociales et les moyens d'y accéder soient largement disponibles et accessibles à toutes les femmes et les filles, en particulier celles qui sont vulnérables ou qui se trouvent dans une situation de vulnérabilité ;

8. *Invite* les États Membres à faire respecter le droit des enfants à l'éducation et les engage à cet égard à veiller à ce que les filles aient accès à une éducation de qualité en appliquant des mesures appropriées, y compris, le cas échéant, en aidant les familles à permettre à leurs enfants, en particulier aux filles, de retourner à l'école immédiatement après la pandémie et à promouvoir une éducation continue tout au long de la pandémie ;

9. *Engage* les États Membres à garantir l'accès de toutes les femmes et les filles aux infrastructures et aux services publics, y compris l'accès à une eau salubre et abordable et à l'assainissement, ainsi qu'aux articles de gestion de l'hygiène menstruelle, et à des transports sûrs et d'un coût abordable, notamment dans les situations d'urgence humanitaire, y compris dans les zones rurales et les établissements informels, les camps de personnes déplacées, les camps de réfugiés, ainsi que les espaces d'accueil de migrants ;

10. *Reconnaît* que les femmes âgées, les femmes et les filles en situation de handicap et celles qui souffrent de troubles médicaux sous-jacents nécessitent une attention particulière en raison du risque plus élevé qu'elles courent de présenter des symptômes graves de la COVID-19 et, à cet égard, engage les États Membres à élaborer les mesures nécessaires pour les soutenir et pour aider les personnes qui prennent soin de membres du ménage, notamment en garantissant l'accès et la continuité des soins essentiels aux personnes âgées et aux personnes en situation de handicap, tout en veillant à ce que ces dernières soient traitées avec respect et sur un pied d'égalité, et à mettre en œuvre des mesures plus souples pour les personnes parmi les employés qui prennent soin des membres de leur ménage en envisageant d'élargir l'accès aux congés payés et aux congés de maladie rémunérés ;

11. *Demande instamment* aux États Membres de prendre des mesures efficaces pour prévenir l'augmentation de la violence à l'égard des femmes et des filles pendant la pandémie de COVID-19 et de lutter contre ce phénomène en intégrant des mesures de prévention, de réaction et de protection à l'efficacité avérée, notamment en considérant les foyers d'accueil pour victimes de violence domestique comme des services essentiels, en les aidant et en augmentant leurs capacités et les ressources dont ils disposent, en collaboration avec les membres de la société civile qui œuvrent en première ligne de la réponse, en garantissant l'accès à la justice pour les femmes et les filles victimes de violence et en intensifiant les campagnes d'information et de sensibilisation pour lutter contre toutes les formes de violence et de discrimination à l'égard des femmes et des filles, en particulier pendant le confinement ;

12. *Reconnaît* qu'il importe de renforcer le leadership et la participation pleine et entière des femmes, sur un pied d'égalité, à tous les processus décisionnels dans la conception et la mise en œuvre des politiques et stratégies nationales de lutte contre la flambée de COVID-19 et de relèvement après la pandémie, qui représente des menaces multidimensionnelles et face à laquelle la promotion de la mobilisation des populations et l'inclusion, en particulier des femmes, des familles et des communautés, est fondamentale pour permettre une réponse plus efficace, immédiate et rapide ;

13. *Invite* les États Membres à veiller à ce que toutes les politiques et procédures pertinentes répondent aux besoins spécifiques des femmes et des filles, compte tenu des efforts déployés pour réduire l'impact de la COVID-19, à documenter les efforts déployés par les pouvoirs publics en faveur des femmes dans toutes les politiques afin de les protéger, elles et les membres de leur famille, contre la COVID-19, et à appliquer toutes ces politiques, avec les programmes et initiatives de soutien nécessaires ;

14. *Engage* les États à collecter des données de qualité, à jour et fiables, ventilées selon l'âge, le sexe, la présence d'un handicap et d'autres caractéristiques pertinentes dans les contextes nationaux liées à l'impact de la COVID-19, à la riposte et aux efforts de relèvement, afin de s'assurer que les politiques et programmes ciblés visant à relever les défis auxquels sont confrontées les femmes et les filles sont correctement identifiés et traités ;

15. *Demande instamment* une intensification de la coopération internationale à tous les niveaux, y compris la coopération Nord-Sud, la coopération Sud-Sud et la coopération triangulaire, en gardant à l'esprit que la deuxième ne saurait se substituer à la première mais doit plutôt la compléter, ainsi que des partenariats public-privé afin de contenir, d'atténuer et de vaincre la pandémie, notamment par la mise en commun d'informations, de connaissances scientifiques et de meilleures pratiques, et de veiller à ce qu'il soit tenu compte des questions de genre dans le cadre de ces efforts, de sorte que les femmes et les filles ne soient pas touchées de manière disproportionnée ni laissées de côté ;

16. *Demande* aux entités compétentes du système des Nations Unies d'aider les États Membres qui le souhaitent à concevoir et à mettre en œuvre des stratégies et des plans nationaux tenant compte des questions de genre afin de faire face à la pandémie et de s'en relever;

17. *Prie* le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires pour coordonner et suivre efficacement l'application de la présente résolution et, à cet égard, d'envisager de la tenir au courant de l'état d'avancement de son application, selon qu'il conviendra.

46^e séance plénière
16 décembre 2020